

DECISION

**Retrait de la décision n°2400003 du 10 janvier
2024 d'exercice du droit de préemption urbain par
délégation de la Commune de Verrières-le-Buisson
portant sur le bien situé 16 rue des Gardes à
Verrières-le-Buisson
cadastré section AI n°220 et 249**

N° 2400028

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui leur incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Thomas LESELLIER notaire à CHATENAY-MALABRY (92290), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 octobre 2023 en mairie de Verrières-le-Buisson, relative à la cession du bien situé à Verrières-le-Buisson, 16 rue des Gardes, cadastré section AI n°220 et 249,

Vu la décision n° 2400003 du 10 janvier 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de Commune de Verrières-le-Buisson portant sur le bien situé 16 rue des Gardes à Verrières-le-Buisson, cadastré AI 220 et 249,

5

Vu le recours gracieux du Cabinet Drouot Avocats représentants de la SCI JILL VANIER, propriétaire du bien sis 16 rue des Gardes à Verrières-le-Buisson, reçu le 5 février 2024 qui a expressément exprimé sa demande de retrait de la décision n°2400003 en date du 10 janvier 2024,

Vu les motivations exprimées dans le recours gracieux,

Considérant le souhait exprimé par l'ensemble des parties concernant le retrait de la décision n°200003 du 10 janvier 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la commune de Verrières-le-Buisson portant sur le bien situé 16 rue des Gardes à Verrières-le-Buisson, cadastré section AI n°220 et 249,

Décide :

Article 1 :

De retirer la décision n°200003 du 10 janvier 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la commune de Verrières-le-Buisson portant sur le bien situé 16 rue des Gardes à Verrières-le-Buisson, cadastré section AI n°220 et 249.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Au propriétaire, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître LESELIER Thomas, sis 1 avenue du Plessis, Chatenay Malabry (92290), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Verrières-le-Buisson.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 7 mars 2024


Gilles BOUVELOT
Directeur Général